

**Projet de règlement grand-ducal du [...] portant :**

**1. transposition de l'article 3 de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE ;**

**2. modification du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, transposant la directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.**

#### **Exposé des motifs**

La directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé apporte des modifications à la directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE, qui a été transposée par le règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

Il convient de transposer les modifications dans ledit règlement grand-ducal.

\* \*  
\*

## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous, Henri, Grand-duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;

Vu la directive 2007/14/CE de la Commission du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

Vu la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est abrogé.

**Art. 2.** L'article 4 du même règlement est abrogé.

**Art. 3.** Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 12 du même règlement sont abrogés.

**Art. 4.** A l'article 13, paragraphe 3 du même règlement les mots « et des déclarations » sont supprimés.

**Art. 5.** L'article 17 du même règlement est abrogé.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances*

Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le [•]

Henri

\* \*  
\*

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> transpose l'article 3, point 1) de la directive 2013/50/UE. Les dispositions concernant la notification et publication du choix de l'Etat membre d'origine sont désormais incluses dans la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

### Article 2

La directive 2013/50/UE a réduit la charge administrative pour les émetteurs en supprimant l'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels. Par conséquent, l'article 4 traitant du contenu minimal et délai de publication des rapports financiers trimestriels est à abroger.

### Article 3

Le présent article 3 transpose l'article 3, point 2) de la directive 2013/50/UE. Suite à l'innovation financière et la création de nouveaux types d'instruments financiers, la directive 2013/50/UE a élargi l'obligation de divulguer la détention d'instruments financiers spécifiques. Ces nouvelles dispositions figureront dans la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières. Par conséquent, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 12 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières sont à abroger.

### Article 4

Le paragraphe 3 de l'article 13 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est à modifier par la suppression dans la deuxième phrase de « et des déclarations », car l'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction a été supprimée par la directive 2013/50/UE.

### Article 5

L'article 5 transpose l'article 3, point 3) de la directive 2013/50/UE. L'article 17 du règlement grand-ducal du 11 janvier 2008 relatif aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières traite des déclarations intermédiaires de la direction. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction a été supprimée par la directive 2013/50/UE. Par conséquent, l'article 17 dudit règlement est à abroger.

\* \*  
\*